

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

18 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT ET COORDONNANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU
BUDGET, À LA COMPTABILITÉ ET AU CONTRÔLE APPLICABLES AUX SERVICES
DU GOUVERNEMENT AINSI QU'AUX ENTITÉS RELEVANT DE SON PÉRIMÈTRE,
ET TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE (UE) 2024/1265 DU CONSEIL
DU 29 AVRIL 2024 MODIFIANT LA DIRECTIVE 2011/85/UE SUR LES EXIGENCES
APPLICABLES AUX CADRES BUDGÉTAIRES DES ÉTATS MEMBRES

RÉSUMÉ

Ce projet de décret modifie plusieurs dispositions des WBFIN I et WBFIN II afin d'harmoniser les dates d'échéance relatives à l'établissement et à la transmission des comptes des entités du périmètre avec celles applicables aux services du Gouvernement, d'assouplir le dispositif actuellement en vigueur en matière de désaffectation des biens, de renforcer l'efficiencia et la qualité des finances publiques, et enfin d'assurer la transposition partielle de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	6
Projet de décret modifiant et coordonnant diverses dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle applicables aux services du Gouvernement ainsi qu'aux entités relevant de son périmètre, et transposant partiellement la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres	11
CHAPITRE I – Disposition générale	11
CHAPITRE II – Modifications au décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française	11
CHAPITRE III – Modifications au décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française	14
CHAPITRE IV – Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	15
CHAPITRE V – Disposition finale	15
Avant-projet de décret	17
Avis du Conseil d'Etat	21
Tableau de correspondance directive.....	27

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique de simplification administrative poursuivie par le Gouvernement, le présent projet de décret vise à clarifier, harmoniser et regrouper les dispositions applicables en matière de gestion budgétaire, comptable et financière au sein de la Communauté française.

Le présent projet de décret modifie le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, d'une part afin de transposer la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative aux exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024, et, d'autre part, afin de simplifier et d'harmoniser les échéances relatives à l'établissement, à l'approbation et à la transmission des comptes annuels à la Cour des comptes .

La directive précitée s'inscrit dans le contexte de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union européenne, adoptée conjointement avec le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil, qui modernise les règles de surveillance budgétaire et macroéconomique.

Elle renforce notamment les exigences relatives à la transparence budgétaire et à la soutenabilité des finances publiques. La directive impose aux États membres de disposer d'une institution budgétaire indépendante, c'est-à-dire une institution qui ne reçoit pas d'instructions des autorités budgétaires ni de tout autre organisme public ou privé. Cette institution doit avoir la capacité de communiquer publiquement à propos de ses évaluations et de ses avis en temps utile, elle doit également disposer de ressources suffisantes et stables pour mener à bien ses missions de manière efficace, y compris tout type d'analyse dans le cadre de celles-ci. À cela s'ajoute également l'accès adéquat et en temps utile aux informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et le devoir de se soumettre à des évaluations externes régulières réalisées par évaluateurs indépendants.

En 2014, un accord de coopération¹ a été conclu entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires afin de désigner la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des finances comme organisme chargé d'évaluer les prévisions budgétaires. Bien que ce rôle se rapproche fortement de celui d'institution budgétaire indépendante définie à l'article 8bis de la directive 2011/85/UE, il n'y correspond pas entièrement car la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » ne fait actuellement pas

¹ Accord de coopération du 22 mai 2014 entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires organisant la publication de données budgétaires mensuelles et trimestrielles et déterminant l'organisme indépendant chargé d'évaluer les prévisions budgétaires.

l'objet d'évaluations externes régulières. Ce rôle d'institution budgétaire indépendante au sens de la directive pourrait lui être attribuée à condition qu'elle accepte de se soumettre à une évaluation par des évaluateurs indépendants.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, le présent avant-projet poursuit trois objectifs :

1. renforcer l'indépendance de l'évaluation des prévisions budgétaires et leur qualité.

L'article 4, §3, du décret du 20 décembre 2011 est adapté pour préciser les modalités d'évaluation des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget. Ces prévisions seront évaluées par une institution budgétaire indépendante.

2. actualiser le contenu du cadre budgétaire à moyen terme. Les modifications apportées à l'article 9, §1^{er}, précisent la portée du cadre budgétaire pluriannuel, notamment en y intégrant la dimension de croissance durable et inclusive, les investissements publics et les risques climatiques.

3. renforcer la transparence et la publication d'informations budgétaires. L'article 45/2 est remplacé afin d'étendre les obligations de publication du Gouvernement aux engagements conditionnels ayant un impact budgétaire ainsi qu'aux coûts budgétaires liés aux chocs climatiques. Ces dispositions reprennent les exigences des articles 14 et 15 de la directive modifiée.

Ce projet a également pour objectif de simplifier et harmoniser les échéances relatives à l'établissement, à l'approbation et à la transmission des comptes annuels à la Cour des comptes. À cette fin, il est proposé de fixer une date unique d'établissement des comptes au 31 mai et une date unique de transmission au 30 juin, tant pour les services à comptabilité autonome que pour les organismes administratifs publics concernés. Cette harmonisation vise à sécuriser les processus internes, à renforcer la lisibilité du cadre juridique et à faciliter le contrôle exercé par la Cour des comptes.

Par ailleurs, le projet confie au Gouvernement la détermination des modalités de l'avis conditionnant l'octroi de la dernière tranche aux OAP de type 1 & 2, afin de baliser le contenu et la portée de cet avis, de préciser les attentes du Gouvernement à l'égard des organes de contrôle compétents et de renforcer la transparence du processus.

Le projet adapte en outre le régime des engagements afin de tenir compte des contraintes opérationnelles et des pratiques administratives effectives. Il est ainsi proposé de supprimer l'obligation de confirmation de l'engagement budgétaire par un engagement juridique distinct, ainsi que les dispositions relatives à l'encours des engagements juridiques. Cette évolution se justifie par l'impossibilité technique

d'enregistrer ces engagements dans le système comptable actuellement utilisé et par la suspension récurrente de ces dispositions dans les décrets budgétaires annuels, source d'insécurité juridique. Les engagements juridiques demeurent toutefois les pièces justificatives des engagements budgétaires et continuent à assurer leur fonction de traçabilité et de contrôle.

Le dispositif est recentré sur le seul encours des engagements budgétaires, outil pertinent tant pour la gestion budgétaire que pour le contrôle exercé par la Cour des comptes. Cette approche renforce la cohérence entre les prescriptions légales, les outils informatiques disponibles et les pratiques administratives, tout en maintenant un niveau adéquat de transparence et de contrôle de la dépense publique.

Le projet s'inscrit également dans la continuité des observations formulées par la Cour des comptes concernant la gestion et la présentation de l'encours des engagements. Sans modifier le contenu légal obligatoire des comptes, il vise à favoriser une gestion plus rigoureuse et plus transparente, en cohérence avec les recommandations de la Cour et les actions déjà engagées par l'administration.

Le présent projet entend également assouplir les règles applicables à la désaffectation des biens en permettant au Gouvernement de déterminer les modalités de cession à titre gratuit.

Cette adaptation vise à encourager le réemploi du mobilier de bureau et des équipements, notamment en facilitant leur échange entre entités publiques et leur mise à disposition d'ASBL, de fondations de droit public ou d'acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Enfin, le projet prévoit des adaptations spécifiques relatives aux institutions universitaires. Les dates de reddition et de transmission des comptes sont alignées sur le même régime que celui des services d'administration générale.

L'ensemble de ces mesures poursuit un objectif global de simplification et d'harmonisation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2

Cet article modifie la définition d'engagement juridique qui était propre au décret. Cette modification s'inscrit dans la réforme du régime des engagements, visant à supprimer l'obligation de confirmation de l'engagement budgétaire par un engagement juridique corrélatif. Le maintien de cette obligation s'est en effet révélé inadapté, tant au regard des outils comptables utilisés par les services du Gouvernement de la Communauté française que des pratiques administratives effectives, et a conduit à la suspension récurrente de cette disposition par les décrets budgétaires annuels. Il est en outre renvoyé à la modification proposée à l'article 6.

La nouvelle définition reprend en substance la définition antérieure, tout en supprimant la notion d'enregistrement et en clarifiant qu'un engagement juridique n'ouvre pas nécessairement un droit à la charge du budget.

Art. 3

Cet article modifie les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du décret du 20 décembre 2011.

Le deuxième paragraphe est modifié afin d'aligner la terminologie de la disposition à celle de la directive modifiée. Les mots « le budget » sont remplacés par « planification budgétaire annuelle et pluriannuelle ».

La nouvelle rédaction du troisième paragraphe renforce le mécanisme d'évaluation des prévisions budgétaires par un organisme indépendant, en précisant son caractère objectif et global.

La mention d'un écart significatif observé sur une période d'au moins quatre années consécutives introduit une référence temporelle basée sur la directive.

Art. 4

Cette disposition adapte le contenu de l'article, §1^{er}, deuxième alinéa du décret afin de l'aligner sur les exigences du nouvel article 9 de la directive 2024 (UE) 2024/1265.

Les principales modifications portent sur trois points :

1. point a) : remplacement du terme « ou » par « et » afin d'assurer la cohérence entre les objectifs budgétaires exprimés en termes de déficit, de dette et d'autres indicateurs budgétaires synthétiques.
2. point c) : élargissement de la description des politiques à moyen terme aux réformes et investissements contribuant à la croissance durable et inclusive.
3. point d) : extension de l'évaluation des politiques envisagées aux effets à moyen et à long terme, en prévoyant que, dans la mesure du possible, cette évaluation prend en compte les risques macrobudgétaires liés au changement climatique ainsi que leurs effets environnementaux et distributifs, ce qui constitue une obligation de moyens tenant compte des limites méthodologiques et de la disponibilité des données.

Cette approche répond à la volonté européenne d'intégrer la soutenabilité climatique dans les analyses budgétaires, renforçant la cohérence entre la planification budgétaire et les engagements environnementaux.

Art. 5

Cet article abroge l'article 22, §1^{er}, alinéa 2 et l'article 22, §2 du décret du 20 décembre 2011.

Cette abrogation s'inscrit dans la réforme du régime des engagements, visant à supprimer l'obligation de confirmation de l'engagement budgétaire par un engagement juridique corrélatif.

Le maintien de cette obligation s'est en effet révélé inadapté, tant au regard des outils comptables utilisés par les services du Gouvernement de la Communauté française que des pratiques administratives effectives, et a conduit à la suspension récurrente de cette disposition par les décrets budgétaires annuels. En outre, notons que ce dispositif était suspendu chaque année par mesures transitoires inscrites dans le décret du budget.

Art. 6

Cet article modifie l'article 24, §1^{er} du décret du 20 décembre 2011 afin de clarifier que seules les règles relatives aux engagements budgétaires demeurent applicables.

Les adaptations terminologiques visent à supprimer toute référence ambiguë aux engagements juridiques en tant que catégorie autonome d'engagements soumis à annulation et à recentrer le dispositif sur l'encours des engagements budgétaires, seul suivi de manière opérationnelle dans le système comptable des services du Gouvernement.

Art. 7

Cet article adapte l'article 28 du décret du 20 décembre 2011 afin de tirer les conséquences de la suppression de l'encours des engagements juridiques.

L'abrogation du 2° et du 3° permettent d'aligner la disposition sur le nouveau cadre, dans lequel les engagements juridiques ne font plus l'objet d'un suivi comptable distinct, tout en conservant leur rôle de pièces justificatives des engagements budgétaires.

Art. 8

Cet article remplace l'article 45/2 du décret afin d'élargir le champ de la publication des informations budgétaires.

Il introduit une obligation complémentaire en prévoyant que le Gouvernement publie, dans la mesure du possible, des informations relatives aux engagements conditionnels et aux coûts budgétaires engendrés par des catastrophes et des chocs liés au climat, ce qui constitue une obligation de moyens tenant compte de la disponibilité et de la fiabilité des données.

Art. 9

Afin d'assouplir le dispositif actuel en matière de désaffectation des biens, il est proposé de permettre au Gouvernement de fixer les modalités de cession à titre gratuit. L'objectif visé via la modification de ces modalités sera de renforcer l'échange de mobilier et d'équipements entre entités ainsi que le don aux ASBL, fondations de droit public, entreprises de l'économie sociale et solidaire, etc., en vue de favoriser le réemploi du mobilier de bureau et des équipements.

Art. 10

Cet article remplace l'article 73, §1er, alinéa 1er du décret du 20 décembre 2011 afin d'harmoniser les dates d'établissement et de transmission des comptes d'exécution du budget des services administratifs à comptabilité autonome. La fixation d'une date unique d'établissement des comptes au 31 mai et d'une date unique de transmission à la Cour des comptes au 30 juin contribue à la simplification administrative et à la cohérence du calendrier de reddition des comptes, sans modifier le périmètre des informations transmises.

Art. 11

Cet article modifie l'article 9, §1er, et charge le Gouvernement de fixer les modalités de l'avis attestant de la nécessité de l'octroi de la totalité ou d'une partie

de la dernière tranche de dotation aux OAP de type 1 et 2. Cet avis tient notamment compte de l'état de consommation de la dotation annuelle et des programmes de dépenses pour l'exercice concerné, au regard des exercices précédents, ainsi que du respect de l'objectif de solde SEC pour l'exercice concerné. Toute variation significative entre la consommation préfigurée au 31 décembre de l'exercice concerné et la moyenne des consommations sur les deux exercices précédents doit être dûment justifiée sur base des hypothèses retenues pour l'exercice concerné. Ces éléments visent à définir un cadre minimal de contrôle permettant d'apprécier la nécessité de l'octroi de la dernière tranche de dotation et ne constituent dès lors pas une liste exhaustive.

Art. 12

Il est proposé, d'une part, de prévoir une base décrétable aux dispositions concernant la désaffectation des biens prévues² dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2022 portant diverses mesures d'exécution relatives au budget, à la comptabilité, aux contrôles et audits des organismes administratifs publics de type 1 et 2 concernant la désaffectation des biens, et d'autre part d'harmoniser ces nouvelles dispositions avec celles prévues dans le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 13

Cet article modifie l'article 45, alinéa 2 du décret du 4 février 2021 afin d'aligner la date de transmission des comptes des organismes administratifs publics sur celle applicable aux services du Gouvernement.

Cette modification participe à l'objectif général d'harmonisation des échéances en matière de reddition des comptes et facilite le contrôle exercé par la Cour des comptes.

Art. 14

Cette disposition modifie le troisième paragraphe afin de fixer au 30 juin la date de transmission des comptes à la Cour des comptes et au Gouvernement pour les OAP de type 3 soumis à l'obligation de contrôle par un réviseur en raison de leur qualification de « grande association » au sens des critères de taille fixés par le Code des sociétés et des associations.

² Articles 32 à 35.

Art. 15

Cet article modifie l'article 43, §2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Il vise à aligner les dates de reddition et de transmission des comptes universitaires sur le calendrier commun fixé par le présent projet de décret, soit une transmission pour le 31 mai et un envoi à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin.

Art. 16

Cet article fixe l'entrée en vigueur rétroactive de plusieurs articles du présent projet de décret. Cette rétroactivité est justifiée par la nécessité d'assurer la transposition complète et conforme de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, dont les dispositions devaient être appliquées à compter du 1er janvier 2026.

**PROJET DE DECRET MODIFIANT ET COORDONNANT
DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET, A LA
COMPTABILITE ET AU CONTROLE APPLICABLES AUX
SERVICES DU GOUVERNEMENT AINSI QU'AUX ENTITES
RELEVANT DE SON PERIMETRE, ET TRANSPOSANT
PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE (UE) 2024/1265 DU
CONSEIL DU 29 AVRIL 2024 MODIFIANT LA DIRECTIVE
2011/85/UE SUR LES EXIGENCES APPLICABLES AUX
CADRES BUDGETAIRES DES ÉTATS MEMBRES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre en charge du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I – Disposition générale

Article premier

Le présent décret assure la transposition partielle de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

**CHAPITRE II – Modifications au décret du 20 décembre 2011 portant
organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de
la Communauté française**

Art. 2

Dans le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'article 2, 12°, est remplacé par ce qui suit :

« 12° engagement juridique : obligation dans le chef de l'ordonnateur, susceptible d'engendrer une dépense à la charge du budget ; ».

Art. 3

À l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. le §2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Conformément à l'article 16/9 de la loi de dispositions générales, la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle est élaborée sur la base des prévisions macroéconomiques et budgétaires du budget économique. Les éventuelles dérogations sont explicitement mentionnées et justifiées dans l'exposé général visé à l'article 9, § 1er, 1°. » ;

2. le §3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Tous les trois ans, une évaluation objective et globale des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget sera réalisée par un organisme indépendant. Si un écart significatif, sur une période d'au moins quatre années consécutives, ressort de l'évaluation, le Gouvernement adopte les mesures nécessaires pour corriger cet écart et en assure la publicité. Le Gouvernement se conforme à ces évaluations ou, à défaut, explique pourquoi il ne les suit pas. L'explication est publique et présentée dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de ces évaluations.

L'organisme indépendant sera désigné dans un accord de coopération. ».

Art. 4

À l'article 9, §1^{er}, 1°, alinéa 2, du même décret, deuxième alinéa, les modifications suivantes sont apportées :

1. le point a) est remplacé par ce qui suit : « a) des objectifs budgétaires pluriannuels globaux et transparents en termes de déficit public, de dette publique et de tout autre indicateur budgétaire synthétique, tels que les dépenses ; » ;
2. le point c) est remplacé par ce qui suit : « c) une description des mesures politiques prévues à moyen terme, incluant les réformes et les investissements, ayant un impact sur les finances publiques et la croissance durable et inclusive, ventilées par poste de dépenses et de recettes important, qui démontre comment l'ajustement aux objectifs budgétaires à moyen terme tel que visé est réalisé, en comparaison avec les prévisions à politique inchangée ; » ;

3. le point d) est remplacé par ce qui suit : « d) une évaluation de la manière dont les mesures politiques projetées, au vu de leur impact direct à moyen et long terme sur la soutenabilité des finances publiques pourraient influencer la croissance durable et inclusive à moyen et long terme.

Dans la mesure du possible, l'évaluation prend en compte les risques macrobudgétaires du changement climatique et ses effets environnementaux et distributifs ; ».

Art. 5

L'article 22, §1^{er}, alinéa 2, du même décret est abrogé.

Art. 6

À l'article 24, §1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans l'alinéa 1^{er}, le mot « juridiques » est remplacé par le mot « budgétaires » ;
2. dans l'alinéa 2, le mot « budgétaires » est inséré entre le mot « engagements » et les mots « doivent être annulés ».

Art. 7

À l'article 28, §2, du même décret, les 2° et 3° sont abrogés.

Art. 8

L'article 45/2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 45/2. Le Gouvernement publie des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget, y compris les garanties publiques, les prêts improductifs, les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques, ainsi que les participations au capital de sociétés privées et publiques pour des montants économiquement significatifs.

Il publie également, dans la mesure du possible, des informations relatives aux engagements conditionnels et aux coûts budgétaires engendrés par des catastrophes et des chocs liés au climat. ».

Art. 9

A l'article 66, §2, du même décret, le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° décide des modalités de la cession à titre gratuit des biens meubles désaffectés ».

Art. 10

A l'article 73, §1^{er}, l'alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit : « Etabli au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année budgétaire, le compte d'exécution du budget de chaque service administratif à comptabilité autonome est transmis au ministre fonctionnellement compétent et au ministre du Budget qui est chargé de le soumettre à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin suivant. La Cour fait parvenir les comptes annuels accompagnés de ses observations au Parlement au plus tard à la fin du mois d'octobre suivant et en informe conjointement le ministre du budget. ».

**CHAPITRE III – Modifications au décret du 4 février 2021 portant
organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes
administratifs publics de la Communauté française**

Art. 11

Dans le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, à l'article 9, §1^{er}, alinéa 2, les mots « , selon les modalités fixées par le Gouvernement » sont ajoutés après les mots « imposé à l'organisme ».

Art. 12

Un article 30/1 est inséré dans le chapitre 2 du titre V du même décret, rédigé comme suit :

« Art. 30/1. Les articles 66 et 67 du décret du 20 décembre 2011 s'appliquent aux organismes administratifs publics de type 1 et 2. ».

Art. 13

À l'article 45, alinéa 2 du même décret, les mots « le 30 juillet » sont remplacés par les mots « le 30 juin ».

Art. 14

À l'article 57 du même décret, le troisième paragraphe est remplacé par : « §3. Les comptes annuels, et le rapport du commissaire ou du réviseur des organismes de type 3 quand celui-ci est prévu, sont transmis à la Cour des comptes et au Gouvernement au plus tard le 30 juin. ».

CHAPITRE IV – Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 15

À l'article 43, §2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1. l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les comptes sont transmis en deux exemplaires, pour le 31 mai au plus tard, par l'institution universitaire, au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions et au Ministre du budget. » ;
2. l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Les comptes sont approuvés conjointement par le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions et par le Ministre du budget. Le Ministre du budget transmet les comptes approuvés à la Cour des comptes pour contrôle et visa, au plus tard le 30 juin. ».

CHAPITRE V – Disposition finale

Art. 16

Les articles 2, 3 et 7 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2026.

Bruxelles, le 15 mai 2026.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. Degryse

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. Glatigny

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice,

V. Lescrenier

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. Galant

Le Ministre de la Recherche,

B. Dillières

Le Ministre de la Santé, des Droits des Femmes et de l'Egalité des chances,

Y. Coppieters

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret modifiant et coordonnant diverses dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle applicables aux services du Gouvernement ainsi qu'aux entités relevant de son périmètre, et transposant partiellement la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre en charge du Budget ;

Après délibération,

ARRETE

La Ministre en charge du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}. – Modifications au décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française

Article 1^{er}. – Dans le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'article 2, 12° est remplacé par :

« 12° engagement juridique : obligation irrévocable dans le chef de l'ordonnateur, susceptible d'engendrer une dépense à la charge du budget ; ».

Article 2. – À l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §2 est remplacé par :

« §2. Conformément à l'article 16/9 de la loi de dispositions générales, la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle est élaborée sur la base des prévisions macroéconomiques et budgétaires du budget économique. Les éventuelles dérogations sont explicitement mentionnées et justifiées dans l'exposé général visé à l'article 9, § 1^{er}, 1°. »

2° le §3 est remplacé par :

« §3. Tous les trois ans, une évaluation objective et globale des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget sera réalisée par un organisme indépendant. Si un écart significatif (sur une période d'au moins quatre années consécutives) ressort de l'évaluation, le Gouvernement adopte les mesures nécessaires pour corriger cet écart et en assure la publicité.

À défaut d'intervention de sa part, il motive les raisons pour lesquelles il décide de ne pas donner suite aux conclusions de l'évaluation.

L'organisme indépendant sera désigné dans un accord de coopération. ».

Article 3. – À l'article 9, §1^{er} du même décret, deuxième alinéa, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le point a) est remplacé par : « a) des objectifs budgétaires pluriannuels globaux et transparents en termes de déficit public, de dette publique et de tout autre indicateur budgétaire synthétique, tels que les dépenses ; »

2° Le point c) est remplacé par : « c) une description des mesures politiques prévues à moyen terme, incluant les réformes et les investissements, ayant un impact sur les finances publiques et la croissance durable et inclusive, ventilées par poste de dépenses et de recettes important, qui démontre comment l'ajustement aux objectifs budgétaires à moyen terme tel que visé est réalisé, en comparaison avec les prévisions à politique inchangée ; »

3° Le point d) est remplacé par : « d) une évaluation de la manière dont les mesures politiques projetées, au vu de leur impact direct à moyen et long terme sur la soutenabilité des finances publiques pourraient influencer la croissance durable et inclusive à moyen et long terme.

Dans la mesure du possible, l'évaluation prend en compte les risques macro-budgétaires du changement climatique et ses effets environnementaux et distributifs ; ».

Article 4. – L'article 22, §1^{er}, alinéa 2 du même décret est abrogé.

Article 5. – À l'article 24, §1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1^{er}, le mot « juridiques » est remplacé par le mot « budgétaires ».

2° Dans l'alinéa 2, le mot « budgétaires » est inséré entre le mot « engagements » et les mots « doivent être annulés ».

Article 6. – À l'article 28, §2 du même décret, les 2° et 3° sont abrogés.

Article 7. – L'article 45/2 du même décret est remplacé par :

« Art. 45/2. - Le Gouvernement publie des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget, y compris les garanties publiques, les prêts improductifs, les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques, ainsi que les participations au capital de sociétés privées et publiques pour des montants économiquement significatifs.

Il publie également, dans la mesure du possible, des informations relatives aux engagements conditionnels et aux coûts budgétaires engendrés par des catastrophes et des chocs liés au climat. ».

Article 8. – À l'article 66, §2, du même décret, le 2° est remplacé par : « 2° décide des modalités de la cession à titre gratuit des biens meubles désaffectés ».

Article 9. – À l'article 73, §1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par : « Etabli au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année budgétaire, le compte d'exécution du budget de chaque service administratif à comptabilité autonome est transmis au ministre fonctionnellement compétent et

au ministre du Budget qui est chargé de le soumettre à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin suivant. La Cour fait parvenir les comptes annuels accompagnés de ses observations au Parlement au plus tard à la fin du mois d'octobre suivant et en informe conjointement le ministre du budget. ».

CHAPITRE II. – Modifications au décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française

Article 10. – Dans le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, à l'article 9, §1^{er}, alinéa 2, les mots «, selon les modalités fixées par le Gouvernement » sont ajoutés après les mots « imposé à l'organisme ».

Article 11. – Un article 30/1 est inséré dans le chapitre 2 du titre V du même décret, rédigé comme suit :

« Art. 30/1. - Les articles 66 et 67 du décret du 20 décembre 2011 s'appliquent aux organismes administratifs publics de type 1 et 2. ».

Article 12. – À l'article 45, alinéa 2 du même décret, les mots « le 30 juillet » sont remplacés par les mots « le 30 juin ».

Article 13. – À l'article 57 du même décret, le troisième paragraphe est remplacé par : « §3. Les comptes annuels, et le rapport du commissaire ou du réviseur des organismes de type 3 quand celui-ci est prévu, sont transmis à la Cour des comptes et au Gouvernement au plus tard le 30 juin. ».

CHAPITRE III. – Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 14. – À l'article 43, §2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les comptes sont transmis en deux exemplaires, pour le 31 mai au plus tard, par l'institution universitaire, au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions et au Ministre du budget. ».

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Les comptes sont approuvés conjointement par le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions et par le Ministre du budget. Le Ministre du budget transmet les comptes approuvés à la Cour des comptes pour contrôle et visa, au plus tard le 30 juin. ».

CHAPITRE IV. – Dispositions finales

Article 15. – Les articles 2, 3 et 7 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2026.

Bruxelles, le...

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et
des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des
Maisons de Justice,

V. LESCRENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des
Médias,

J. GALANT

Le Ministre de la Recherche,

B. DILLIÈS

Le Ministre de la Santé, des Droits des Femmes et de l'Egalité des chances,

Y. COPPIETERS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 79.102/2
du 20 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant et coordonnant diverses dispositions relatives
au budget, à la comptabilité et au contrôle applicables
aux services du Gouvernement ainsi qu’aux entités relevant
de son périmètre, et transposant partiellement la
directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024
modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences
applicables aux cadres budgétaires des États membres’

Le 23 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant et coordonnant diverses dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle applicables aux services du Gouvernement ainsi qu'aux entités relevant de son périmètre, et transposant partiellement la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION PRÉALABLE

Selon l'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 'modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres', lors de la transposition (partielle) de cette directive, les États membres doivent y faire référence dans les dispositions proprement dites ou à l'occasion de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Bien que la directive soit effectivement mentionnée dans l'intitulé de l'avant-projet de décret, la meilleure méthode consiste à faire référence à la directive transposée dans un article de l'acte de droit interne qui procède à la transposition ¹.

Le dispositif de l'avant-projet doit donc être complété par une référence à la directive partiellement transposée.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

Le remplacement envisagé de l'article 2, 12^o, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française' mènerait à définir l'engagement juridique comme une « obligation irrévocable dans le chef de l'ordonnateur, susceptible d'engendrer une dépense à la charge du budget ».

Le commentaire de cet article indique :

« Cet article modifie la définition d'engagement juridique qui était propre au décret. Cette modification s'inscrit dans la réforme du régime des engagements, visant à supprimer l'obligation de confirmation de l'engagement budgétaire par un engagement juridique corrélatif. Le maintien de cette obligation s'est en effet révélé inadapté, tant au regard des outils comptables utilisés par les services du Gouvernement de la Communauté française que des pratiques administratives effectives, et a conduit à la suspension récurrente de cette disposition par les décrets budgétaires annuels. Il est en outre renvoyé à la modification proposée à l'article 6. La nouvelle définition reprend en substance la définition antérieure, tout en supprimant la notion d'enregistrement et

[‡] S'agissant d'un avant-projet de loi, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative recommandation n° 94.1.

en clarifiant qu'un engagement juridique n'ouvre pas nécessairement un droit à la charge du budget ».

L'intention ainsi exprimée ne pose pas de problème quant à son principe. Toutefois, il y a lieu de se demander si qualifier l'obligation en cause comme « irrévocable » n'est pas de nature à engendrer un risque de confusion au regard de la volonté d'éviter qu'un acte d'engagement ne conduise systématiquement à la création d'un droit à charge du budget. L'article 4, alinéa 1^{er}, 2°, a), de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes' commande de porter en dépenses « les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées à charge de la communauté ou de la région au cours de l'année budgétaire ».

Certes, une fois un engagement effectué, il y aura encore lieu, pour finaliser une dépense, de procéder à sa liquidation. À cet égard, l'article 7, 1°, du décret du 20 décembre 2011, lequel n'est pas modifié par le présent avant-projet, stipule que sont notamment portés en dépenses « b) les crédits de liquidation, à savoir les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées ». La question se pose de savoir si le caractère « irrévocable » de l'obligation en laquelle consiste l'engagement juridique tel qu'envisagé ne pourrait pas mener à considérer qu'il entraîne *ipso facto* la création d'un droit constaté.

Si la loi du 16 mai 2003 ne comporte pas de définition du droit constaté, il peut être renvoyé *mutatis mutandis* à celle portée par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 mai 2003 'portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral' :

« Un droit est constaté quand les conditions suivantes sont remplies :

- 1° son montant est déterminé de manière exacte ;
- 2° l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable ;
- 3° l'obligation de payer existe ;
- 4° une pièce justificative est en possession du service concerné ».

À moins que la volonté de l'auteur de l'avant-projet ne consiste à s'assurer que l'engagement juridique doit être seulement rattaché à l'exercice comptable au cours duquel il est émis, ce sur quoi il est alors invité à la clarifier en utilisant un autre terme, il est préférable qu'il omette le mot « irrévocable ».

Article 2

1. Au 2°, les mots « significatif (sur une période d'au moins quatre années consécutives) » seront remplacés par les mots « significatif, sur une période d'au moins quatre années consécutives, ».

2.1 L'article 4, § 3, en projet du décret du 20 décembre 2011 tend à transposer l'article 4, paragraphe 6, de la directive (UE) 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 'sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres', tel qu'il a été modifié par la directive 2024/1265, en vertu duquel :

« 6. Les prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire sont soumises à une évaluation régulière, non biaisée et globale, reposant sur des critères objectifs, y compris à une évaluation ex post. Le résultat de cette évaluation est rendu public et dûment pris en compte dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires ultérieures. Si l'évaluation met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires et les rend publiques ».

Or, l'article 4, § 3, alinéa 2, en projet prévoit qu'« [à] défaut d'intervention [de la part du Gouvernement], il motive les raisons pour lesquelles il décide de ne pas donner suite aux conclusions de l'évaluation ».

Il y a lieu de relever que la directive 2011/85/UE ne permet pas à l'État membre de ne pas prendre dûment compte des conclusions de l'évaluation ni de ne pas prendre les mesures nécessaires et publiques en réaction à celle-ci.

Une telle faculté permettant au Gouvernement de ne pas prendre lesdites mesures n'est pas compatible avec la directive 2011/85/UE et sera dès lors omis.

2.2. Il y a par ailleurs lieu de faire mention de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE dans le tableau de correspondance entre les articles de la directive et ceux de l'acte de transposition, et vice-versa ².

Article 3

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « À l'article 9, § 1^{er}, 1°, alinéa 2, du même décret » et non « À l'article 9, §1^{er} du même décret, deuxième alinéa » ³.

2. Au 3°, les mots « , dans la mesure du possible, » sont, au vu de l'intention poursuivie, inutiles et seront omis.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 191 à 194.

³ Compte tenu de la difficulté d'isoler les points du dispositif en vigueur faisant l'objet des modifications en projet, et du fait que, par ailleurs, la modification prévue au 3° ajoute encore un alinéa dans le texte en vigueur, il y aurait lieu, par souci de sécurité juridique, de restructurer l'ensemble de l'article 9, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011 pour le rendre davantage compréhensible. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 57 à 60.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 45/2, alinéa 2, en projet du décret du 20 décembre 2011 (article 7 de l'avant-projet).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DIRECTIVE

Projet de décret modifiant et coordonnant diverses dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle applicables aux services du Gouvernement ainsi qu’aux entités relevant de son périmètre, et transposant partiellement la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

Tableau de correspondance Directive – Projet de décret

Dispositions de la directive (UE) 2024/1265	Dispositions de la directive 2011/85/UE telle que modifiée par la directive (UE) 2024/1265	Projet de décret modifiant et coordonnant diverses dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle applicables aux services du Gouvernement ainsi qu’aux entités relevant de son périmètre, et transposant partiellement la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres
Art. 1. 1)	Art. 2	Néant
Art. 1. 2)	Art. 3.1	Néant
Art. 1. 2)	Art. 3.2	Néant
Art. 1. 2)	Art. 3.3	Néant
Art. 1. 3), a)	Art. 4.1	Art. 3
-	Art. 4.2	Néant
-	Art. 4.3	Néant
Art. 1. 3), b)	Art. 4.4	Néant

Art. 1. 3), c)	Art. 4.5	Néant
Art. 1. 3), c)	Art. 4.6	Art. 3
Art. 1. 3), d)	Art. 4.7	Néant
Art. 1. 4)	Art. 5	Néant
Art. 1. 5)	Art. 6	Néant
Art. 1. 6)	Art. 7	Néant
Art. 1. 7)	Art. 8	Néant
Art. 1. 9)	Art. 8 <i>bis</i>	Art. 3
Art. 1. 10)	Art. 9	Art. 4
Art. 1. 11)	Art. 10	Néant
Art. 1. 11)	Art. 11	Néant
Art. 1. 13)	Art. 12	Néant
-	Art. 13	Néant
Art. 1. 14)	Art. 14	Art. 8
-	Art. 15	Néant
Art. 1. 15)	Art. 16	Néant

Tableau de correspondance Projet de décret – Directive

Projet de décret modifiant et coordonnant diverses dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle applicables aux services du Gouvernement ainsi qu'aux entités relevant de son périmètre, et transposant partiellement la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux	Dispositions de la directive (UE) 2024/1265	Dispositions de la directive 2011/85/UE telle que modifiée par la directive (UE) 2024/1265
--	--	---

cadres budgétaires des États membres		
Art. 1	Néant	Néant
Art. 2	Néant	Néant
Art. 3	Art. 1. 3), a)	Art. 4.1, 4.6, 8 <i>bis</i>
Art. 4	Art. 1. 10)	Art. 9
Art. 5	Néant	Néant
Art. 6	Néant	Néant
Art. 7	Néant	Néant
Art. 8	Art. 1. 14)	Art. 14
Art. 9	Néant	Néant
Art. 10	Néant	Néant
Art. 11	Néant	Néant
Art. 12	Néant	Néant
Art. 13	Néant	Néant
Art. 14	Néant	Néant
Art. 15	Néant	Néant
Art. 16	Néant	Néant